

ORDONNANCE N°2017-013/P-RM DU 06 MAR. 2017

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé « Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence », en abrégé DGCC.

Article 2 : La Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de commerce, de consommation et de concurrence et d'assurer la coordination, le contrôle et la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de commerce, de protection du consommateur et de concurrence ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de commerce, de protection du consommateur et de concurrence ;
- de rechercher, de constater, de poursuivre et de sanctionner les infractions à la réglementation en matière de commerce, de protection du consommateur et de concurrence ;

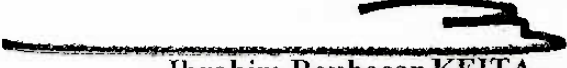
- de suivre l'approvisionnement du marché national en produits de consommation courante ;
- de définir les positions nationales de négociations commerciales en rapport avec les structures impliquées ;
- de préparer et de conduire le processus d'examen de politique commerciale aux niveaux régional, sous-régional et multilatéral et de suivre la mise en œuvre des recommandations ;
- de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des accords commerciaux ;
- d'appuyer les activités de promotion commerciale ;
- de contribuer au renforcement des capacités des entreprises commerciales ;
- de contribuer à l'élaboration des normes des produits et services.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi n°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 MAR. 2017

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre du Commerce,


Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,


Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE